

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD139

présenté par
M. Caullet, rapporteur

ARTICLE 35

Après les mots :

- "exercées par le",

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 31 :

« Centre régional de la propriété forestière ou, lorsqu'il n'a pas été constitué, par le préfet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement applique à la Martinique le dispositif précédemment exposé pour la Guadeloupe, car les forêts privées représentent 32 000 ha sur les 47 000 ha boisés de Martinique et plusieurs dizaines de forêts privées de plus de 25 ha devraient y être dotées d'un plan simple de gestion.

Le présent amendement confère donc la compétence du CNPF au préfet seulement par défaut. Cette délégation cessera de droit aussitôt que les propriétaires martiniquais se seront entendus pour créer leur propre centre régional.